

**COMMUNE DE COSSÉ EN CHAMPAGNE**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 7 NOVEMBRE 2019**  
**COMPTE RENDU**

Date de convocation : 24/10/2019

Date d'affichage : 24/10/2019

Conseillers en exercice : 11

Présents : 10    Votants: 10

L'an deux mil dix-neuf, le sept novembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, sous la présidence de Stéphane FOUCHER Maire, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Etaient présents : Mmes S. FOURMOND et C. DAVID et Mrs S. FOUCHER, G.BELAIR, J-J LISSILLOUR M. BAUDOUIIN, J-F GARREAU, G. CARTIER, M .DZIURDA et D.LAVOUE, formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé: Mr S. COIGNARD,

Jean-Jacques LISSILLOUR a été nommé secrétaire de séance.

Marie-Jo Mesnil, secrétaire de mairie, assistait également à la présente séance.

**1. Approbation du compte rendu de la séance du jeudi 03 octobre 2019 à l'unanimité.**

**2. Demande de la DETR 2020 :**

**Bâtiment communal 1 et 3 rue des Fours à Chaux : Réflexion sur les choix à prendre pour la réfection de ce bâtiment**

- MAM
- Seulement toiture du bâtiment
- Projet global regroupant salles associatives et locatif à l'étage

Le conseil privilégierait l'option 3 en projetant à l'étage des bureaux pour du coworking éventuellement plutôt que des locaux. Les deux scénarios seront à étudier pour envisager les travaux sur l'exercice 2022.

Quoi qu'il en soit, la restauration de la toiture peut difficilement attendre, les travaux seront à réaliser en 2020 selon les consignes de l'ABF :

Couverture en ardoises naturelles. Les crochets teintés ne sont pas imposés.

Faîtage en lignolet comme le faitage actuel.

La souche de cheminée à conserver et rejointoyer si nécessaire.

La noue, située à l'arrière du bâtiment, après vérification sur le cadastre, les deux bâtiments qu'elle relie sont anciens. Il faut donc rester sur une noue traditionnelle, c'est-à-dire arrondie en ardoises fermées.

Le conseil ne peut entériner sa décision car seul le devis de Mr Michel est arrivé, elle sera donc reportée lors de la prochaine séance.

**3. Chauffage de l'école : PAC – CHAUDIERE BOIS – OU REMISE EN ETAT**

Réflexion sur le mode de chauffage école et salle des fêtes.

Monsieur le Maire informe le conseil que la pompe à chaleur de l'école est hors service.

Il faut prévoir son remplacement ou sa remise en état, voire s'orienter sur un autre type de chauffage.

Le coût approximatif d'une PAC serait de 25 000 € HT environ.

Les techniciens du GAL SUD MAYENNE et de la FDCUMA ainsi que deux entreprises privées travaillent sur le projet pour être présenté lors de la prochaine séance.

#### 4. Affaires du personnel :

a) **Modification du tableau des effectifs suite aux différents changements de grades et nouveaux postes.**

b) **Assurance du personnel : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ PAR LE CDG53**

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité *de Cossé-en-Champagne*, employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Mayenne, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec Siaci Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché peut adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 4 mois.

**I - Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité Cossé-en-Champagne, au 1<sup>er</sup> décembre 2019, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :**

##### **I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2019, avec une franchise (annulable ou pas) au choix de 15 jours ou de 30 jours fermes en maladie ordinaire.

Le Conseil municipal retient :

▣ **Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :**

— ~~Taux 1<sup>(4)</sup> : 4,54 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec une franchise de 15 jours fermes pour la maladie ordinaire~~

— ~~Taux 2<sup>(4)</sup> : 4,35 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec une franchise de 30 jours fermes pour la maladie ordinaire~~

- **Taux 3<sup>(1)</sup> : 4,73 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec franchise de 15 jours fermes pour la maladie ordinaire et annulation de la franchise pour tout arrêt supérieur à 60 jours**

— ~~Taux 4<sup>(4)</sup> : 4,49 % (hors frais de gestion du CDG 53) avec franchise de 30 jours fermes pour la maladie ordinaire et annulation de la franchise pour tout arrêt supérieur à 60 jours.~~

Il décide de prendre les options suivantes <sup>(2)</sup>:

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement, (SFT)**
- **Couverture des charges patronales** au taux retenu de 40 %
- **Couverture du régime indemnitaire** : *(préciser le taux : au maximum le plafond des indemnités servies en fonction du pourcentage du traitement brut indiciaire), soit pourcentage retenu .....%*<sup>(3)</sup>

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

## **I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC**

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 0,99 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes <sup>(2)</sup>:

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),**
- **Couverture des charges patronales** au taux de 35% -
- **Couverture du régime indemnitaire** : *(préciser le taux : au maximum le plafond des indemnités servies en fonction du pourcentage du traitement brut indiciaire), soit pourcentage retenu .....%*<sup>(3)</sup>

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

## **II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat**

□ pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Adopte les propositions ci-dessus,

Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## **c) Création du RIFSEEP : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DU RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, listés en annexe,

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/10/2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **1- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### **• Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises	3000	- Sur les bases de la fiche de poste	2000
----------	---	---	------	--------------------------------------	------

### • Catégorie C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI
Groupe 1	Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité	-- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises -	1500	-- Sur les bases de la fiche de poste -	1260
Groupe 2	Agent d'entretien	--- Relation avec les élus et autres - Autonomie - Connaissances requises -	1 5 0 0	-- Sur les bases de la fiche de poste	1200

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

##### **• En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

##### **• En cas de congé longue maladie et longue durée :**

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

**• En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :**

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

**Article 6 : Périodicité de versement**

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

Elles seront versées annuellement indépendamment l'une de l'autre.

**Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/11/2019

**Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Liste des arrêtés fixant les montants plafonds  
du RIFSEEP pour les corps de référence  
de la fonction publique de l'Etat**  
*(Arrêté à indiquer dans la délibération et l'arrêté individuel de l'agent)*

**CATEGORIE A**

**Filière administrative**

**Attaché, secrétaire de mairie :**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**CATEGORIE C**

**Filière administrative**

**Adjoint administratif**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**Filière technique**

**Adjoint technique, agent de maîtrise**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**d) Emilie MOUCHEL : Contrat pour un remplacement de femme de ménage.**

## **5. Contrôle des installations gaz de la salle des fêtes**

Considérant les installations en gaz à la salle des fêtes,  
Considérant que ces installations doivent subir un contrôle périodique annuel,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société SOCOTEC.

## **6. Fourrière animale : Proposition de renouveler le contrat avec MOLOSSE LAND**

Vu les dispositions de l'article L 211-24 du code rural, notifiant que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale pour accueillir les chiens et chats errants.

Considérant que la commune de Cossé en Champagne n'a pas de fourrière,

Considérant les prestations fournies par l'association Molosses land de Longnes (Sarthe),

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donnent leur accord pour renouveler la convention avec l'association Molosses land de Longnes (72)

Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Molosses land de Longnes (72) pour le prix de 300 € / an.

## **7. Indemnité de gardiennage de l'église – Exercice 2019**

Vu la circulaire préfectorale en date du 27 février 2018 portant sur le plafond indemnitaire applicable pour l'exercice 2019, pour le gardiennage de l'église,

Considérant le montant fixé à 479.86 € (égal aux plafonds 2017 et 2018),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Donne son accord pour verser la somme de 479.86 € brut au profit de Monsieur Roland OGER en charge du gardiennage de l'église, pour l'exercice 2019;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **8. Chemin des Crésantières : Relance de Monsieur Michel GASNIER**

Il avait été convenu, il y a quelques décennies, d'un échange de parcelles entre Monsieur André GASNIER des Crésantières et la commune de Cossé en Champagne pour y créer un chemin d'accès mieux adapté.

La cessation des biens n'ayant pas été actée jusqu'à ce jour, Monsieur Michel GASNIER, propriétaire actuel des Crésantières, sollicite Monsieur le Maire pour relancer cette affaire.

Monsieur le Maire expose cette affaire au conseil.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'entretien du chemin reviendra à la charge de la commune,

Considérant que les gros engins de travaux agricoles détériorent la voie très rapidement,

Considérant le coût financier considérable que cela engendre pour la collectivité,

A l'unanimité des voix,

Refuse de s'engager dans cet échange.

## **9. Questions diverses**

➤ **Renouvellement du tracteur tondeuse**

Monsieur le maire informe le conseil que le tracteur-tondeuse sera à renouveler prochainement.

➤ **Proposition de déplacer l'espace propreté**

Monsieur le Maire informe le conseil que la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, ayant la compétence déchets, va refaire l'espace propreté en 2020.

Il propose

Soit un réaménagement de l'espace propreté actuel, en réalisant un sens unique,

Soit de déménager l'espace propreté sur la place de l'école le long de la clôture des locatifs de Mayenne Habitat. Cela aurait l'avantage d'être plus facile à entretenir, plus accessible pour les véhicules et probablement mieux respecté par les usagers vu qu'il serait à la vue de tous.

Considérant les nuisances sonores et olfactives pour les riverains,

Considérant que cela limitera les stationnements pour le multiservices, déjà réduits rue des Fours à Chaux,

Considérant que les allers et venues des tracteurs et camions pour accéder chez Agrial pourraient mettre en dangers les usagers,

Le Conseil, après en avoir longuement débattu, vote à main levée :

Par 2 voix au profit de l'espace propreté sur la place de l'école

2 abstentions

Et 6 voix pour le maintien de l'emplacement actuel,

Décide de ne pas modifier l'emplacement de l'espace propreté.

La réalisation du sens unique nécessitera la suppression d'une partie de la haie et de 2 arbres.

➤ **Écoulement des eaux pluviales – Rappel devis BATP : 875 € HT**

Le conseil avait décidé de réaliser l'écoulement des eaux pluviales rue du Moulin à Vent par ses propres moyens.

Monsieur le Maire rappelle que le nécessaire n'a pas été fait et s'inquiète face à la météo.

Le conseil s'engage à réaliser ce chantier avant la fin du mois de janvier, auquel cas, le nécessaire sera fait par une entreprise.

➤ **Dégât des eaux au niveau de la toiture de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire informe le conseil d'un dégât des eaux au niveau de la toiture de la salle des fêtes. Une déclaration de sinistre a été faite auprès de GROUPAMA.

➤ **Dimanche 10 novembre : Commémoration du 11 novembre.**

Le rendez-vous est donné à 10h00 au Monument aux Morts de Cossé en Champagne

➤ **Illuminations de Noël**

Une enveloppe de 400 € est accordée pour acheter du matériel de déstockage

➤ **Date des vœux du maire : 18 janvier 2020**

➤ **Dates du repas Elus/Agents : 25/01/2020**

➤ **Dates des prochains conseils : 5 décembre et 9 janvier**

**La séance est levée à 22h45.**